



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Commune de Lautrec

Arrêté N°197/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

ZONE STATIONNAIRE ÂNES ET CAMION

ALLEE DES PROMENADES – MONTEE DE L'ABREUVOIR
LE 15 AOUT 2025 A L'OCCASION DE LA FÊTE DU PAIN 2025

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par **Madame Christine CROUX, secrétaire de l'association « Pain et Saveur » à Lautrec, le 29 juillet 2025 ;**

Considérant qu'à l'occasion de la Fête du Pain, **organisé le vendredi 15 Août 2025, il est nécessaire de réglementer le stationnement allée des promenades – montée de l'abreuvoir en agglomération de Lautrec (intra-muros) ;**

ARRETONS :

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules sont interdits selon les dispositions suivantes :

Secteurs :

- **Allée des promenades** (à hauteur du sentier piétonnier),
- **Montée de l'Abreuvoir** (derrière le puits – longueur de 10 mètres).

Dispositions :

- **Le vendredi 15 août 2025 de 09h00 à 19h00,**
- **Stationnements interdits** (à hauteur du sentier piétonnier – 5 emplacements et derrière le puits – longueur de 10 mètres),

Afin de permettre l'installation du camion et une zone stationnaire des ânes lors de la fête du pain et des saveurs 2025 (voir plan ci-joint).

Article 2 :

L'association est autorisée à occuper le domaine public secteur montée de l'abreuvoir (derrière le puits – sur une longueur de 10 mètres) afin d'installer une zone stationnaire provisoire pour les ânes durant la festivité de la fête du pain 2025 mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les déjections des équidés sur la voie ou le domaine public (route, trottoir, parking...) doivent impérativement être ramassées par le cavalier ou le propriétaire des animaux par tout moyen.

Article 4 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Il demeure seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette installation. **Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté** (*barrière Vauban ou rubalise au besoin*).

Article 5 :

Les barrages volants éventuellement établis à l'occasion de la Fête visée ci-dessus, doivent permettre de livrer passage en cas de besoin à certains véhicules : service incendie, sécurité, secours, médecins, ambulances etc.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame CROUX ou la personne chargée des festivités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 04 août 2025

Le Maire
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Mme CROUX	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	04/08/2025